



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cree Nation of Eeyou Istchee Governance Agreement Act

Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee

S.C. 2018, c. 4, s. 1

L.C. 2018, ch. 4, art. 1

NOTE

[Enacted by section 1 of chapter 4 of the Statutes of Canada, 2018, in force on assent March 29, 2018.]

NOTE

[Édictée par l'article 1 du chapitre 4 des Lois du Canada (2018), en vigueur à la sanction le 29 mars 2018.]

Current to July 29, 2019

À jour au 29 juillet 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 29, 2019. Any amendments that were not in force as of July 29, 2019 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 29 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 juillet 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to give effect to the Agreement on Cree Nation Governance between the Crees of Eeyou Istchee and the Government of Canada

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Agreement
3	Agreement given effect
4	James Bay and Northern Quebec Agreement prevails
5	Agreement prevails
6	Act prevails
	Constitution and Cree Laws
7	Cree Constitution
8	Cree law
	Cree First Nations
9	Continuation of Cree bands
	Application of Other Acts
10	Statutory Instruments Act
11	Indian Act
12	Non-application of certain Acts
	Tax and Seizure Exemptions
13	Continuation of exemptions
14	Interpretation
15	Property exempt from taxation
16	Interpretation
17	Property exempt from seizure, etc.
18	Property deemed situated on Category IA land
19	Property deemed to be property of a Cree First Nation
20	Waiver of exemption

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
	Accord
3	Entérinement de l'accord
4	Primauté de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
5	Primauté de l'accord
6	Primauté de la présente loi
	Constitution et lois cries
7	Constitution crie
8	Lois cries
	Premières nations cries
9	Prorogation des bandes cries
	Application d'autres lois
10	Loi sur les textes réglementaires
11	Loi sur les Indiens
12	Non-application de certaines lois
	Exemptions fiscales et insaisissabilité
13	Prorogation des régimes d'exemption
14	Définition
15	Biens non imposés
16	Définition
17	Biens insaisissables
18	Rattachement aux terres de catégorie IA
19	Appartenance aux premières nations cries
20	Renonciation du bénéficiaire

General

21	Judicial notice — Agreement
22	Judicial notice — Cree law
23	Notice to Cree First Nation
24	Inuit of Chisasibi
25	Orders and regulations

Dispositions générales

21	Admission d'office de l'accord
22	Admission d'office des lois crie
23	Préavis à la première nation crie
24	Inuits de Chisasibi
25	Décrets et règlements



S.C. 2018, c. 4, s. 1

L.C. 2018, ch. 4, art. 1

An Act to give effect to the Agreement on Cree Nation Governance between the Crees of Eeyou Istchee and the Government of Canada

Loi portant mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada

[Assented to 29th March 2018]

[Sanctionnée le 29 mars 2018]

Preamble

Whereas the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Nation Government and the Government of Canada have negotiated the Agreement on Cree Nation Governance between the Crees of Eeyou Istchee and the Government of Canada;

Whereas that agreement was signed by the parties on July 18, 2017;

And whereas ratification of that agreement requires the coming into force of an Act of Parliament that gives effect to that agreement;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Cree Nation of Eeyou Istchee Governance Agreement Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Agreement on Cree Nation Governance between the Crees of Eeyou Istchee and the

Préambule

Attendu :

que le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Canada ont négocié l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada;

que cette entente a été signée par les parties le 18 juillet 2017;

que sa ratification est subordonnée à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale prévoyant sa mise en vigueur,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Government of Canada, entered into on July 18, 2017, between the Government of Canada, the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Nation Government, including any amendments made to it. (*accord*)

Cree Constitution means the constitution developed under section 3.1 of the Agreement and ratified in accordance with sections 31.4, 31.6 and 31.7 of the Agreement. (*constitution crie*)

Cree Nation or **Cree Nation of Eeyou Istchee** has the same meaning as *Cree Nation* in section 1.1 of the Agreement. (*nation crie* ou *nation crie d'Eeyou Istchee*)

Cree Nation Government means the legal person established under section 2 of *An Act respecting the Cree Nation Government*, CQLR, chapter G-1.031. (*Gouvernement de la nation crie*)

Definitions used in Agreement

(2) In this Act, **Category IA land**, **Cree beneficiary**, **Cree First Nation**, **Cree First Nation law**, **Cree law**, **Cree Nation Government law**, **federal law**, **Inuk of Chisasibi** (in the singular) or **Inuit of Chisasibi** (in the plural) and the **James Bay and Northern Quebec Agreement** have the same meaning as in section 1.1 of the Agreement.

Agreement

Agreement given effect

3 (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.

Agreement binding

(2) For greater certainty, the Agreement is binding on, and may be relied on by, the parties and all other persons and bodies.

James Bay and Northern Quebec Agreement prevails

4 The James Bay and Northern Quebec Agreement prevails over the Agreement to the extent of any inconsistency or conflict between them.

Agreement prevails

5 The Agreement prevails over this Act to the extent of any inconsistency or conflict between them.

accord L'accord intitulé « Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada », conclu le 18 juillet 2017 entre le gouvernement du Canada, le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie, avec ses modifications éventuelles. (*Agreement*)

constitution crie La constitution élaborée en application de l'article 3.1 de l'accord et ratifiée conformément aux articles 31.4, 31.6 et 31.7 de celui-ci. (*Cree Constitution*)

Gouvernement de la nation crie La personne morale constituée par l'article 2 de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ, ch. G-1.031. (*Cree Nation Government*)

nation crie ou **nation crie d'Eeyou Istchee** S'entend au sens de *Nation crie*, à l'article 1.1 de l'accord. (*Cree Nation* or *Cree Nation of Eeyou Istchee*)

Définitions de l'accord

(2) Dans la présente loi, **bénéficiaire cri**, **Inuit de Chisasibi**, **loi crie**, **loi du Gouvernement de la nation crie**, **loi d'une première nation crie**, **loi fédérale**, **première nation crie** et **terres de catégorie IA** s'entendent au sens de l'article 1.1 de l'accord et **Convention de la Baie-James et du Nord québécois** s'entend au sens de *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, à cet article.

Accord

Entérinement de l'accord

3 (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.

Opposabilité

(2) Il est entendu que l'accord est opposable aux parties, à toute autre personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Primauté de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

4 En cas d'incompatibilité, les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois l'emportent sur celles de l'accord.

Primauté de l'accord

5 En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord l'emportent sur celles de la présente loi.

Act prevails

6 (1) Subject to subsection (2), this Act prevails over any other federal law to the extent of any inconsistency or conflict between them.

James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act

(2) The *James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act* prevails over this Act to the extent of any inconsistency or conflict between them.

Constitution and Cree Laws

Cree Constitution

7 (1) The Cree Constitution is given effect and has the force of law.

Constitution binding

(2) For greater certainty, the Cree Constitution is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies. However, the Cree Constitution is not binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Cree law

8 (1) A Cree law made in accordance with the Agreement and the Cree Constitution has the force of law.

Third parties

(2) For greater certainty, a Cree law is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies. However, a Cree law is not binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Cree First Nations

Continuation of Cree bands

9 (1) The Cree bands constituted as corporations under sections 12 and 12.1 of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, as they read immediately before the day on which section 3 of this Act comes into force, are continued as Cree First Nations and continue to be the same legal entities.

New Cree First Nations

(2) New Cree First Nations may be constituted in accordance with Chapter 23 of the Agreement.

Primauté de la présente loi

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale.

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois

(2) Les dispositions de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Constitution et lois cries

Constitution crie

7 (1) La constitution crie est mise en vigueur et a force de loi.

Opposabilité

(2) Il est entendu que la constitution crie est opposable à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir; elle n'est toutefois pas opposable à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Lois cries

8 (1) Les lois cries adoptées conformément à l'accord et à la constitution crie ont force de loi.

Opposabilité

(2) Il est entendu que les lois cries sont opposables à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir; elles ne sont toutefois pas opposables à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Premières nations cries

Prorogation des bandes cries

9 (1) Les bandes cries constituées en administrations locales distinctes dotées de la personnalité morale par les articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, sont prorogées en tant que premières nations cries et demeurent les mêmes entités juridiques.

Nouvelles premières nations cries

(2) De nouvelles premières nations cries peuvent être constituées conformément au chapitre 23 de l'accord.

Legal capacity

(3) A Cree First Nation has, subject to the Agreement, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Application of Other Acts

Statutory Instruments Act

10 The *Statutory Instruments Act* does not apply to Cree laws or resolutions of Cree First Nations or of the Cree Nation Government made under the Agreement.

Indian Act

11 Except for the purpose of determining which of the Cree beneficiaries are *Indians* within the meaning of the *Indian Act*, the *Indian Act* does not apply to Cree First Nations, nor does it apply on or in respect of Category IA land.

Non-application of certain Acts

12 (1) The *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Not-for-profit Corporations Act* and any other Acts of Parliament specifically applicable to corporations do not apply to Cree First Nations.

Exception

(2) However, the Governor in Council may, by order, at the request of the Cree Nation Government, provide that an Act of Parliament referred to in subsection (1), or any provision of that Act, applies to any Cree First Nation.

Tax and Seizure Exemptions

Continuation of exemptions

13 Subject to section 9 of the James Bay and Northern Quebec Agreement, the tax and seizure exemptions regimes set out in sections 187 to 193 of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, as they read immediately before the day on which section 3 comes into force, continue to apply as provided in sections 14 to 20.

Interpretation

14 (1) In this section and section 15, *Indian* means

Capacité juridique

(3) Les premières nations criées ont, sous réserve de l'accord, la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Application d'autres lois

Loi sur les textes réglementaires

10 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux lois criées ni aux résolutions des premières nations criées ou du Gouvernement de la nation crie qui sont adoptées au titre de l'accord.

Loi sur les Indiens

11 La *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux premières nations criées ou aux terres de catégorie IA, sauf pour déterminer lesquels des bénéficiaires criés sont des *Indiens* au sens de cette loi.

Non-application de certaines lois

12 (1) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ainsi que toute autre loi fédérale visant expressément des personnes morales, ne s'appliquent pas aux premières nations criées.

Exception

(2) Toutefois, le gouverneur en conseil peut, par décret, à la demande du Gouvernement de la nation crie, prévoir que tout ou partie de l'une ou l'autre de ces lois s'applique à l'une ou l'autre des premières nations criées.

Exemptions fiscales et insaisissabilité

Prorogation des régimes d'exemption

13 Sous réserve du chapitre 9 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, les régimes d'exemption en matière de fiscalité et d'insaisissabilité prévus aux articles 187 à 193 de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, continuent de s'appliquer tel que prévu aux articles 14 à 20.

Définition

14 (1) Au présent article et à l'article 15, *Indien* s'entend :

(a) in subsection (2), a Cree beneficiary who is an *Indian* as defined in the *Indian Act*; and

(b) in section 15, an *Indian* as defined in the *Indian Act*.

Idem

(2) For the purposes of this section and section 15, personal property

(a) that became the property of a Cree First Nation by virtue of section 13 or 13.1 of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, as they read immediately before the day on which section 3 comes into force, and had been purchased by Canada with money appropriated by Parliament,

(b) that is purchased by Canada, after July 3, 1984, with money appropriated by Parliament for the use and benefit of Indians or Cree First Nations, or

(c) that is given, after July 3, 1984, to Indians or to a Cree First Nation under a treaty or agreement between a Cree First Nation and Canada

shall be deemed always to be situated on Category IA land.

Property exempt from taxation

15 (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or of the legislature of any province, but subject to any Cree First Nation laws made pursuant to paragraph 6.2(1)(k) of the Agreement or any Cree Nation Government laws made pursuant to section 8.15 of the Agreement, the following property is exempt from taxation:

(a) the interest of an Indian or a Cree First Nation in Category IA land; and

(b) the personal property of an Indian or a Cree First Nation situated on Category IA land.

Ownership, occupation, etc., of exempt property

(2) Notwithstanding any other Act of Parliament or of the legislature of any province, but subject to any Cree First Nation laws made pursuant to paragraph 6.2(1)(k) of the Agreement or any Cree Nation Government laws made pursuant to section 8.15 of the Agreement,

(a) no Indian or Cree First Nation is subject to taxation in respect of the ownership, occupation, possession or use of any property described in paragraph (1)(a) or (b) or is otherwise subject to taxation in respect of any such property; and

a) au paragraphe (2), d'un bénéficiaire crie qui est un *Indien* au sens de la *Loi sur les Indiens*;

b) à l'article 15, d'un *Indien* au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Idem

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 15, sont considérés comme situés en permanence sur les terres de catégorie IA les biens personnels :

a) devenus la propriété de la première nation crie en vertu des articles 13 ou 13.1 de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, après avoir été achetés par le Canada sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement;

b) achetés par le Canada, après le 3 juillet 1984, sur les crédits affectés par le Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de premières nations cries;

c) donnés, après le 3 juillet 1984, aux Indiens ou à la première nation crie en vertu d'un traité ou d'un accord conclu entre une première nation crie et le Canada.

Biens non imposés

15 (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve des lois de la première nation crie adoptées en vertu de l'alinéa 6.2(1)(k) de l'accord et des lois du Gouvernement de la nation crie adoptées en vertu de l'article 8.15 de l'accord, sont exemptés de taxation :

a) les intérêts d'un Indien ou de la première nation crie sur des terres de catégorie IA;

b) les biens personnels d'un Indien ou de la première nation crie situés sur des terres de catégorie IA.

Exemption

(2) Par dérogation à toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve des lois de la première nation crie adoptées en vertu de l'alinéa 6.2(1)(k) de l'accord et des lois du Gouvernement de la nation crie adoptées en vertu de l'article 8.15 de l'accord :

a) nul Indien ou nulle première nation crie n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas (1)a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens;

(b) no succession duty, inheritance tax or estate duty is payable on the death of any Indian in respect of any such property or the succession thereto if the property passes to an Indian.

Interpretation

16 In sections 17 to 20, *Indian* means an *Indian* as defined in the *Indian Act*.

Property exempt from seizure, etc.

17 (1) Subject to this section and sections 18 to 20, movable and immovable property situated on Category IA land and belonging to a Cree beneficiary or an Indian ordinarily resident on Category IA land, and any right or interest of such a person in Category IA land, is not subject to privilege, hypothec or any other charge, or to attachment, levy, seizure or execution, in favour of or at the instance of any person other than a Cree beneficiary, a Cree First Nation, the Cree Nation Government or an Indian ordinarily resident on Category IA land.

Property exempt from seizure, etc.

(2) Subject to this section and sections 18 to 20, movable and immovable property situated on Category IA land and belonging to a Cree First Nation is not subject to privilege, hypothec or any other charge, or to attachment, levy, seizure or execution, in favour of or at the instance of any person other than a Cree beneficiary, a Cree First Nation, the Cree Nation Government or an Indian ordinarily resident on Category IA land.

Idem

(3) The right or interest of a Cree First Nation in its Category IA land is not subject to privilege, hypothec or any other charge, or to attachment, levy, seizure or execution, in favour of or at the instance of any person.

Idem

(4) A right or interest in Category IA land of a person other than a Cree beneficiary or a Cree First Nation, or the immovable property of such person situated on Category IA land, is not subject to attachment, levy, seizure or execution in favour of or at the instance of any person other than a Cree beneficiary or a Cree First Nation, except where the Cree First Nation has authorized that person to pledge, charge or hypothecate that right or interest or immovable property, in which case creditors may exercise their normal remedies in relation to that pledge, charge or hypothecation.

b) aucun droit de mutation par décès, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession audit bien, si ce dernier est transmis à un Indien.

Définition

16 Aux articles 17 à 20, *Indien* s'entend d'un *Indien* au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Biens insaisissables

17 (1) Sous réserve du présent article et des articles 18 à 20, les biens meubles et immeubles — situés sur des terres de catégorie IA — d'un bénéficiaire cri ou d'un Indien résidant habituellement sur ces terres, ainsi que leurs droits et intérêts sur ces terres, ne sont susceptibles soit de privilège, hypothèque ou autre charge, soit de nantissement, prélèvement, saisie ou saisie-exécution, qu'en faveur ou à la demande d'un bénéficiaire cri, d'une première nation crie, du Gouvernement de la nation crie ou d'un Indien résidant habituellement sur des terres de catégorie IA.

Idem

(2) Sous réserve du présent article et des articles 18 à 20, les biens meubles et immeubles d'une première nation crie, situés sur des terres de catégorie IA, ne sont susceptibles soit de privilège, hypothèque ou autre charge, soit de nantissement, prélèvement, saisie ou saisie-exécution, qu'en faveur ou à la demande d'un bénéficiaire cri, d'une première nation crie, du Gouvernement de la nation crie ou d'un Indien résidant habituellement sur des terres de catégorie IA.

Idem

(3) Les droits ou intérêts de la première nation crie sur les terres de catégorie IA qui lui ont été attribuées ne sont susceptibles en aucun cas ni de privilège, hypothèque ou autre charge, ni de nantissement, prélèvement, saisie ou saisie-exécution.

Idem

(4) Les droits ou intérêts sur les terres de catégorie IA, ou les immeubles situés sur ces terres, de personnes autres que des bénéficiaires cris ou de la première nation crie ne sont pas susceptibles de nantissement, prélèvement, saisie ou saisie-exécution en faveur ou à la demande de personnes qui ne sont pas non plus des bénéficiaires cris ni une première nation crie, sauf si la première nation crie a autorisé ces personnes à hypothéquer, nantir ou grever d'une autre charge leurs droits, intérêts ou immeubles; le cas échéant, les créanciers peuvent exercer leurs recours normaux à l'égard de l'hypothèque, du nantissement ou de la charge.

Conditional sales

(5) A person who sells movable property to

- (a)** a Cree beneficiary,
- (b)** an Indian ordinarily resident on Category IA land,
or
- (c)** a Cree First Nation

under an agreement whereby the right of property or right of possession thereto remains wholly or in part in the seller may exercise his or her rights under that agreement notwithstanding that the movable property is situated on Category IA land.

Property deemed situated on Category IA land

18 For the purposes of section 17, movable property

- (a)** that became the property of a Cree First Nation by virtue of section 13 or 13.1 of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act* as it read immediately before the day on which section 3 comes into force, and had been purchased with money appropriated by Parliament,
- (b)** that is purchased after July 3, 1984 with money appropriated by Parliament or by the legislature of Quebec for the use and benefit of Indians, Cree beneficiaries, or Cree First Nations, or
- (c)** that is, after July 3, 1984, provided to Cree beneficiaries or a Cree First Nation under a treaty or agreement between a Cree First Nation and Canada

shall be deemed always to be situated on Category IA land.

Property deemed to be property of a Cree First Nation

19 Where a Cree First Nation has, pursuant to paragraph 11A.0.6 or 11.2.6, as the case may be, of the James Bay and Northern Quebec Agreement, delegated to the Cree Nation Government the power to coordinate and administer a program, movable property that

- (a)** is necessary for the coordination or administration of that program,
- (b)** is owned by the Cree Nation Government, and
- (c)** was purchased with money appropriated by Parliament or by the legislature of Quebec for the use and benefit of Indians, Cree beneficiaries or Cree First Nations

Vente conditionnelle

(5) La personne qui conclut avec un bénéficiaire crie, un Indien résidant habituellement sur des terres de catégorie IA ou une première nation crie un contrat aux termes duquel elle lui vend un bien meuble dont elle conserve en tout ou en partie le droit de propriété ou de possession peut exercer ce droit même si le bien est situé sur les terres de catégorie IA.

Rattachement aux terres de catégorie IA

18 Pour l'application de l'article 17, sont considérés comme situés en permanence sur les terres de catégorie IA les biens meubles :

- a)** devenus la propriété de la première nation crie en vertu des articles 13 ou 13.1 de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, après avoir été achetés sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement;
- b)** achetés, après le 3 juillet 1984, sur les crédits affectés par le Parlement ou par la législature du Québec à l'usage et au bénéfice d'Indiens, de bénéficiaires cris ou de premières nations cries;
- c)** fournis, après le 3 juillet 1984, à des bénéficiaires cris, ou à une première nation crie, en vertu d'un traité ou d'un accord entre une première nation crie et le Canada.

Appartenance aux premières nations cries

19 Pour l'application de l'article 17, sont considérés comme la propriété permanente de la première nation crie pour l'usage et au bénéfice de laquelle ils ont été achetés les biens meubles qui réunissent les conditions suivantes :

- a)** ils sont nécessaires à la mise en œuvre d'un programme dont la coordination et l'exécution ont été déléguées par la première nation crie, conformément à l'alinéa 11A.0.6 ou 11.2.6, selon le cas, de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, au Gouvernement de la nation crie;
- b)** ils appartiennent au Gouvernement de la nation crie;

shall, for the purposes of section 17, be deemed always to be the property of the Cree First Nation for whose use and benefit it was purchased.

Waiver of exemption

20 (1) A Cree beneficiary or an Indian ordinarily resident on Category IA land may, in writing, waive the exemption conferred by subsection 17(1) in favour of any person, on such terms and conditions as are agreed to by the parties, but, in the case of a right or interest in Category IA land, the consent of the Cree First Nation must be obtained to the waiver and the terms and conditions thereof in accordance with the Cree Constitution.

Waiver by Cree First Nation

(2) A Cree First Nation may, in writing, waive the exemption conferred by subsection 17(2) in favour of any person, on such terms and conditions as are agreed to by the parties, subject to the approval of the waiver and the terms and conditions thereof in accordance with the Cree Constitution.

General

Judicial notice — Agreement

21 (1) Judicial notice must be taken of the Agreement.

Publication

(2) The Agreement must be published by the Queen's Printer.

Evidence

(3) A copy of the Agreement published by the Queen's Printer is evidence of the Agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is presumed to be so published unless the contrary is shown.

Judicial notice — Cree law

22 (1) Judicial notice must be taken of any Cree law.

Evidence

(2) A copy of any Cree law that is certified to be a true copy by a person authorized by the Cree First Nation that made the law or the Cree Nation Government, as the case may be, is evidence of that law and of its contents, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, unless the contrary is shown.

c) ils ont été achetés sur les crédits affectés par le Parlement ou la législature du Québec à l'usage et au bénéfice d'Indiens, de bénéficiaires cris ou de premières nations cries.

Renonciation du bénéficiaire

20 (1) Un bénéficiaire cri ou un Indien résidant habituellement sur des terres de catégorie IA peut renoncer par écrit en faveur de quiconque, aux conditions convenues par les parties, à l'exemption prévue au paragraphe 17(1), sous réserve, dans le cas de droits ou d'intérêts sur des terres de catégorie IA, du consentement de la première nation crie à la renonciation et aux conditions de celle-ci, donné conformément à la constitution crie.

Renonciation de la première nation crie

(2) La première nation crie peut renoncer par écrit en faveur de quiconque, aux conditions convenues par les parties, à l'exemption prévue au paragraphe 17(2), sous réserve d'approbation de la renonciation et des conditions de celle-ci, donnée conformément à la constitution crie.

Dispositions générales

Admission d'office de l'accord

21 (1) L'accord est admis d'office.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de l'accord.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'accord publié par l'imprimeur de la Reine fait foi de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, présumé avoir été ainsi publié.

Admission d'office des lois cries

22 (1) Les lois cries sont admises d'office.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'une loi crie certifié conforme par une personne autorisée par la première nation crie l'ayant adoptée ou le Gouvernement de la nation crie, selon le cas, fait foi de cette loi et de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire, sauf preuve contraire.

Notice to Cree First Nation

23 (1) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the operability, constitutionality or validity of a provision of a Cree First Nation law, then the issue must not be decided until the party raising the issue has served notice on the Cree First Nation.

Notice to Cree Nation Government

(2) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the operability, constitutionality or validity of the Agreement, the James Bay and Northern Quebec Agreement, this Act or a Cree Nation Government law, then the issue must not be decided until the party raising the issue has served notice on the Cree Nation Government.

Content and timing

(3) The notice must clearly state the contentions the person intends to assert and the grounds on which they are based and be served at least 30 days before the case is ready for trial. The notice must be accompanied by all pleadings already filed in the record.

Participation in proceedings

(4) The Cree First Nation or the Cree Nation Government, as the case may be, becomes a party to the proceeding without further formality and may submit conclusions to the court or tribunal, in which case the court or tribunal must rule on them.

Waiver

(5) Only the Cree First Nation or the Cree Nation Government, as the case may be, may waive the notice period referred to in subsection (3).

Inuit of Chisasibi

24 (1) For any period during which the council of the Cree Nation of Chisasibi does not include an Inuk of Chisasibi, the Inuit of Chisasibi are entitled to have one Inuk of Chisasibi present as an observer at meetings of that council.

Regulations – Inuk observer

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the manner of selection and term and tenure of the Inuk observer referred to in subsection (1).

Rights of Inuk observer

(3) The Inuk observer referred to in subsection (1) shall be notified of, and has the right to attend, all council meetings, and has the right to participate in the

Préavis à la première nation crie

23 (1) Il ne peut être statué sur une question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant au caractère opérant, à l'applicabilité constitutionnelle ou à la validité d'une disposition d'une loi d'une première nation crie que si un préavis a été signifié par la partie qui la soulève auprès de la première nation crie.

Préavis au Gouvernement de la nation crie

(2) Il ne peut être statué sur une question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant au caractère opérant, à l'applicabilité constitutionnelle ou à la validité d'une disposition de l'accord, de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, de la présente loi ou d'une loi du Gouvernement de la nation crie que si un préavis a été signifié par la partie qui la soulève auprès du Gouvernement de la nation crie.

Teneur et délai

(3) Le préavis expose de manière précise les prétentions que la personne entend faire valoir et les moyens qui les justifient et est signifié au plus tard trente jours avant la mise en état de l'affaire. Il est accompagné de tous les actes de procédure déjà versés au dossier.

Intervention

(4) La première nation crie ou le Gouvernement de la nation crie, selon le cas, devient alors, sans formalités, partie à l'instance et, s'il y a lieu, peut soumettre ses conclusions sur lesquelles le tribunal doit se prononcer.

Renonciation

(5) Seuls la première nation crie ou le Gouvernement de la nation crie, selon le cas, peuvent renoncer au délai prévu au paragraphe (3).

Inuits de Chisasibi

24 (1) Pendant les périodes où ils ne sont pas représentés au conseil de la Nation crie de Chisasibi, les Inuits de Chisasibi peuvent déléguer un des leurs à titre d'observateur aux assemblées du conseil.

Règlements : observateur inuit

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les modalités de sélection et le mandat de l'observateur inuit.

Droits de l'observateur inuit

(3) L'observateur inuit est avisé de toutes les assemblées du conseil et a le droit d'y assister et de participer aux délibérations, mais il n'y a pas droit de vote.

deliberations of the council, as if he or she were a council member, but he or she does not have the right to vote.

Orders and regulations

25 The Governor in Council may make any orders and regulations that the Governor in Council considers necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Agreement.

Décrets et règlements

25 Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de l'accord.